

DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

COMMUNE DE
MAIZILLY

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°046/NP

8.3 Voirie

RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION
RD 4 ROUTE DE
CHAUFFAILLES
CIRCULATION
ALTERNEE

Le Maire de la commune de Maizilly,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté Municipal n° 044/NP du mise en péril ordinaire, en date du 9 novembre 2020,
Considérant que pendant la durée de la gestion du sinistre (incendie) survenu le 3 septembre 2020 au n° 1801 route de Chauffailles RD 4, il y a lieu de réglementer la circulation entre le n° 1760 route de Chauffailles jusqu'à l'intersection avec le chemin de Michaudon afin de prévenir tous risques d'accident, et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section de voirie concernée est située en agglomération,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera alternée sur la route de Chauffailles RD4 entre le n° 1760 et l'intersection avec le chemin de Michaudon, du 10 novembre au 15 décembre 2020.
Cette interdiction sera maintenue 24 h sur 24.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.
Pendant cette période, le stationnement sera interdit des deux côtés de la route de Chauffailles. Il sera également interdit de doubler.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du Mardi 10 novembre 2020 jusqu'au vendredi 15 décembre 2020 inclus. Au-delà de cette date, le présent arrêté sera prolongé jusqu'à rétablissement de la circulation sur les deux voies.

Article 4 : Les véhicules qui se trouveront en infraction pourront être enlevés par la fourrière conformément à l'article R 417-10, Il 10 du Code de la Route. Cet article est également visé au début de l'arrêté.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier ainsi que la déviation seront mises en place par la Mairie de Maizilly qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance de jour comme de nuit.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Le département de la Loire
- La préfecture de Saint-Etienne
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Le Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Le SAMU de la Loire
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charlieu et Roanne
- Le Codis 42
- Les Mairies de Chauffailles / Chateauneuf / Mars et Chandon

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, 10 novembre 2020

Le Maire,

Colette LEBEAU

